

GE_GERICHTE ATA/88/2008 vom 26. Februar 2008

GE Cour de justice, 2008-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_88_2008

FR: GE_GERICHTE ATA/88/2008 du 26 février 2008

IT: GE_GERICHTE ATA/88/2008 del 26 febbraio 2008

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Il est reproché à M. G_____, titulaire d'une autorisation d'exploiter une buvette, de ne pas avoir annoncé et demandé l'autorisation d'exploiter un établissement entrant dans une autre catégorie.

E. 3

a. La LRDBH régit l'exploitation à titre onéreux d'établissements voués à la restauration et au débit de boissons à consommer sur place (art. 1 LRDBH).

b. Entrent notamment dans cette catégorie, les buvettes permanentes, à savoir les débits de boissons exploités de façon durable ou saisonnière, accessoires soit à des installations destinées aux loisirs, aux activités culturelles, au divertissement, au sport, à l'étude, au commerce, ou à des fins analogues, soit encore à des établissements socioculturels et artistiques ; il peut y être assuré un service de petite restauration (art. 17 al. 1 let. H LRDBH).

La LRDBH ne connaît pas la notion de buvette permanente non accessoire. Dès lors qu'une buvette est exploitée à titre principal, elle rentre, par défaut, dans la catégorie générale des cafés-restaurants au sens de l'article 17 alinéa 1 lettre A LRDBH.

E. 4

Le recourant ne conteste pas avoir exploité sa buvette sur la totalité de la surface de son établissement dévolue à la clientèle, ce qui a été constaté lors du contrôle effectué au printemps 2006. Il admet également qu'il en était de même lors du second contrôle, en août 2006, mais allègue avoir fait le nécessaire pour obtenir du DES les informations pour aménager l'établissement conformément aux dispositions légales.

Il ressort de l'instruction de la cause que M. G_____ a aménagé son établissement sur la base d'un plan obsolète remis par erreur par le service compétent dans la période précédent l'octroi de l'autorisation d'exploiter la buvette. Il est établi qu'après le premier contrôle, M. G_____ s'est adressé par écrit audit service pour obtenir les éléments utiles afin de se mettre en conformité

- 5/6 - A/2682/2007 avec la législation. Aucune réponse ne lui a été apportée. Invité après le second contrôle à présenter ses observations sur une éventuelle sanction ou mesure administrative pour n'avoir pas annoncé ni demandé une autorisation d'exploiter un

établissement entrant dans une autre catégorie que celle des buvettes, le recourant a répondu, en temps utile, qu'il n'avait jamais eu l'intention d'exploiter autre chose qu'une buvette, exposant sa situation et rappelant qu'il n'avait pas reçu de réponse à sa demande d'information.

Au vu de ce qui précède, le Tribunal administratif retiendra que le DES ne pouvait pas reprocher au recourant de ne pas avoir demandé l'autorisation de changer son établissement de la catégorie des buvettes dans celle des cafés- restaurants. L'amende administrative est dès lors infondée.

E. 5

Le recours sera admis. La décision attaquée sera annulée. Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du DES (art. 87 LPA). Aucune indemnité ne sera allouée au recourant, qui n'a pas exposé avoir eu de frais particulier pour sa défense. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.